Août 2017

Aménagement de la R.D. 1508 entre Sillingy et Epagny Metz-Tessy

haute savoie
le Département

Dossier d'enquêtes publiques conjointes relatif :

- Au classement d'une section de la RD1508 en route express.

Contenu

1. NOTICE EXPLICATIVE 4

a) Objet du dossier 4

b) Caractéristiques des routes express 4

c) Contexte et justification 4

d) Conditions de désenclavement des propriétés riveraines concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique 4

e) Dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications 5

f) Liste des catégories de véhicules ou d'usagers interdits 5

2. PLAN DE SITUATION 6

3. PLAN INDIQUANT LES LIMITES DE LA ROUTE EXPRESS 7

4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA DECISION 8

5. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION 8

6. ANNEXES 8

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (version en vigueur au 17 juin 2016) (extraits) 8

CODE DE LA ROUTE (extraits) 10

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (extraits) 10

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE SAVOIE 10

1. NOTICE EXPLICATIVE

a) Objet du dossier

Le présent dossier d'enquête publique préalable à l'arrêté conférant le caractère de route express concerne la Route Départementale 1508 sur les communes de Sillingy et Epagny Metz-Tessy entre le PR 32+640 et le PR 34+340. Il est établi en complément du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, dans le cadre d'une enquête unique.

b) Caractéristiques des routes express

Les routes express sont définies dans le code de la voirie routière. Ce sont des routes accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Dès la publication de l'arrêté conférant à une route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains. Mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

c) Contexte et justification

Le contournement routier d'Annecy avec ses raccordements est déjà classé en partie en route express. C'est ainsi le cas de la RD 1508 à partir de son PR 34+340, qui correspond à la bifurcation de la RD 2508, et jusqu'à sa jonction avec le contournement d'Annecy.

Le classement en route express de la RD 1508 du PR 32+640 au PR 34+340 a pour objet de consacrer l'absence d'accès de riverains sur cette section et d'améliorer la sécurité des différentes catégories d'usagers.

Ce classement sera rendu possible par la mise en service de la piste cyclable prévue entre la RD 157 et la bifurcation de Gillon. Dès lors, les cycles et cyclomoteurs pourront emprunter l'itinéraire parallèle à la RD 1508 constitué par la RD157e, la RD 157 et la piste cyclable.

De par son statut, l'accès à la route express est interdit aux tracteurs et aux matériels agricoles. Cependant, des dérogations pourront être accordées au cas par cas aux exploitants agricoles et entreprises agricoles. L'instruction des demandes, qui visera à garantir des conditions de sécurité satisfaisantes pour l'ensemble des usagers, prendra en compte les caractéristiques des itinéraires alternatifs possibles et les caractéristiques des matériels roulants concernés. L'autorisation à caractère annuel définira les conditions d'accès.

Les classements en route express des sections contiguës du contournement d'Annecy avaient fait l'objet de deux décrets :

RD 3508 dans sa section dite voie de Poisy

Par décret du 6 mai 1982, le caractère de route express a été conféré à la route nationale devenue route départementale 3508 dans sa section dite voie rapide de Poisy, sur le territoire des communes de Poisy, d'Epagny Metz-Tessy, de Cran Gevrier et de Meythet.

L'accès de cette route express est interdit en permanence :
- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
-aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, notamment aux cyclomoteurs,
- aux tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 138 du code de la route,
- aux véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimale de 40 kilomètre à l'heure.

RD 3508 dans sa section dite voie verte

Par décret du 18 mars 1993, le caractère de route express a été conféré à la route départementale 3508 dans sa section dite « voie verte » et à ses bretelles de raccordement au réseau existant, dans la section comprise entre la RD 1508 (ex RN 508) et la RD 908 B à l'ouest d'Annecy.

L'accès de cette route express est interdit en permanence :
- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, et notamment aux cyclomoteurs,
- aux tracteurs et matériels agricoles et aux matériels de travaux publics visés à l'article R 138 du code de la route,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimale de 40 kilomètre / heure.

d) Conditions de désenclavement des propriétés riveraines concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique

Le présent paragraphe examine les conditions de désenclavement des parcelles riveraines de la RD 1508 entre le PR 32+640 et le PR 34+340.

En se dirigeant vers Annecy :

Du côté droit, c'est d'abord le nant de Gillon qui longe la route, donc aucune parcelle n'a d'accès à la RD 1508. Au droit de l'échangeur de la RD 157 (Epagny 3), les parcelles appartenant provisoirement encore à Auchan sont desservies depuis la voie communale. Puis jusqu'à la bifurcation de la RD 2508, de nouveau le nant de Gillon longe la route et donc aucune parcelle n'a d'accès à la RD 1508.

Du côté gauche, se trouvent successivement la scierie Ducruet qui a son accès sur la RD 908B, les établissements SAMSE qui ont leur accès sur la route des Bauches, le magasin Décathlon qui a un accès sur la route des Perdrix, la société Immochan et le groupe Auchan qui bénéficient de la proximité de points d'accès sur la RD 1508, puis des commerces qui ont leur accès depuis l'avenue du centre ou l'avenue des Alpes.

En conclusion, le classement en route express ne modifie aucune condition d'accès des riverains et ne nécessite pas de mesure de désenclavement.

e) Dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications

Les seuls points d'accès à la RD 1508 entre le PR 32+640 et le PR 34+340 aménagés à cet effet seront les suivants, quand on se dirige vers Annecy :

Du côté droit :
- les bretelles existantes de sortie et d'entrée de l'échangeur de la RD 157 (Epagny3).

Du côté gauche :
- les bretelles d'entrée et de sortie de l'accès à réaliser vers la route des Perdrix, en limite des communes de Sillingy et Epagny Metz-Tessy ; elles se substitueront à la sortie actuelle vers la route des Bauches,
- les bretelles existantes d'entrée et de sortie de l'accès au droit de l'hypermarché (Epagny3),
- la bretelle existante de sortie de la RD 1508 vers l'avenue du Centre (Epagny2).

L'arrêté de classement confirmera ces seuls accès sur cette section de voie express.

f) Liste des catégories de véhicules ou d'usagers interdits

L'arrêté conférant le caractère de route express indiquera que cette route prendra le caractère de route à accès réglementé, dont l'accès est interdit en permanence à la circulation :
1° Des animaux ;
2° Des piétons ;
3° Des véhicules sans moteur ;
4° Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;
5° Des cyclomoteurs ;
6° Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
7° Des quadricycles à moteur ;
8° Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics.

Cette information sera portée à la connaissance des usagers par le biais du panneau C107.

2. PLAN DE SITUATION

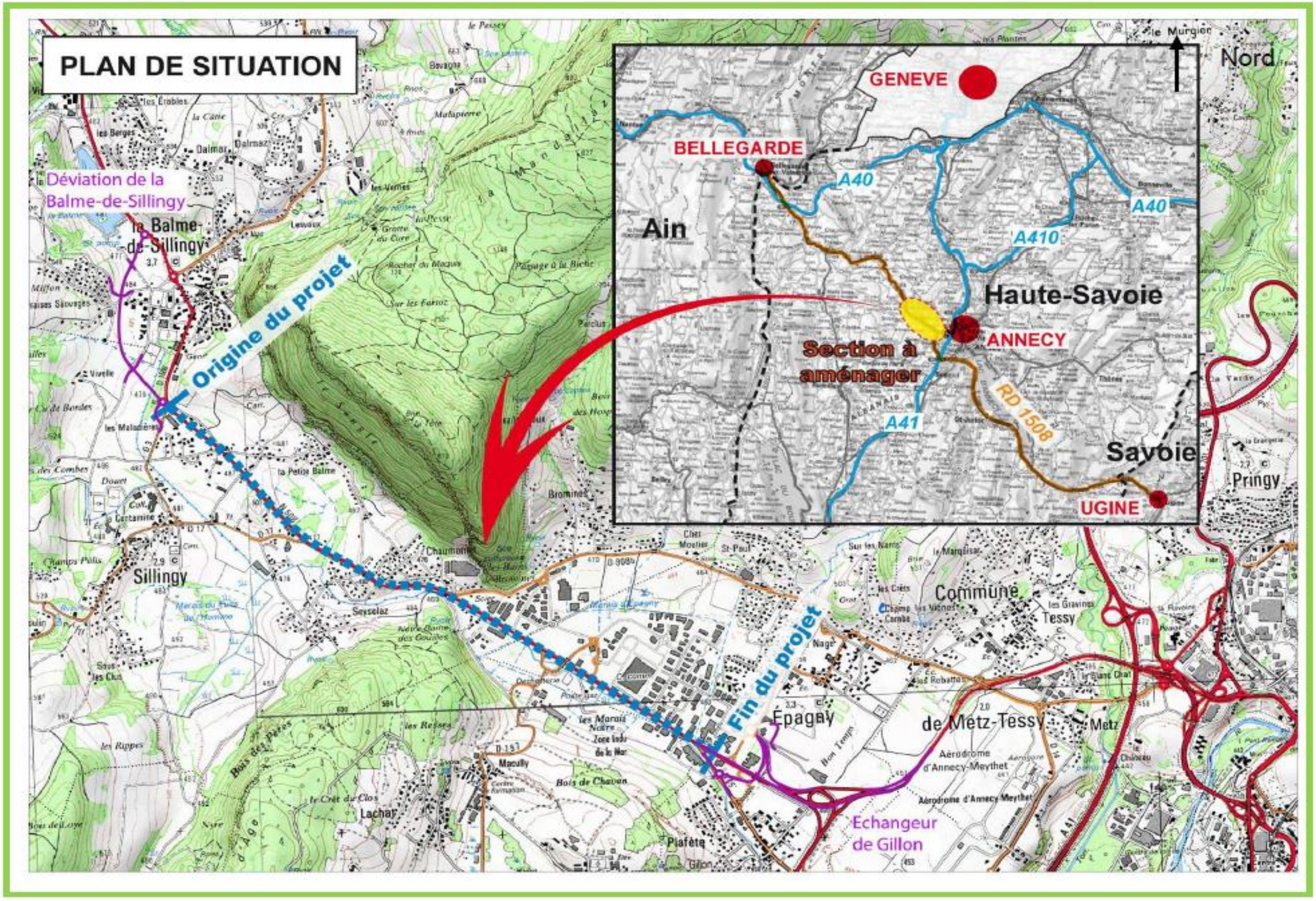

3. PLAN INDIQUANT LES LIMITES DE LA ROUTE EXPRESS

La section concernée se situe entre le PR 32+640 et le PR 34+340 de la RD 1508 :

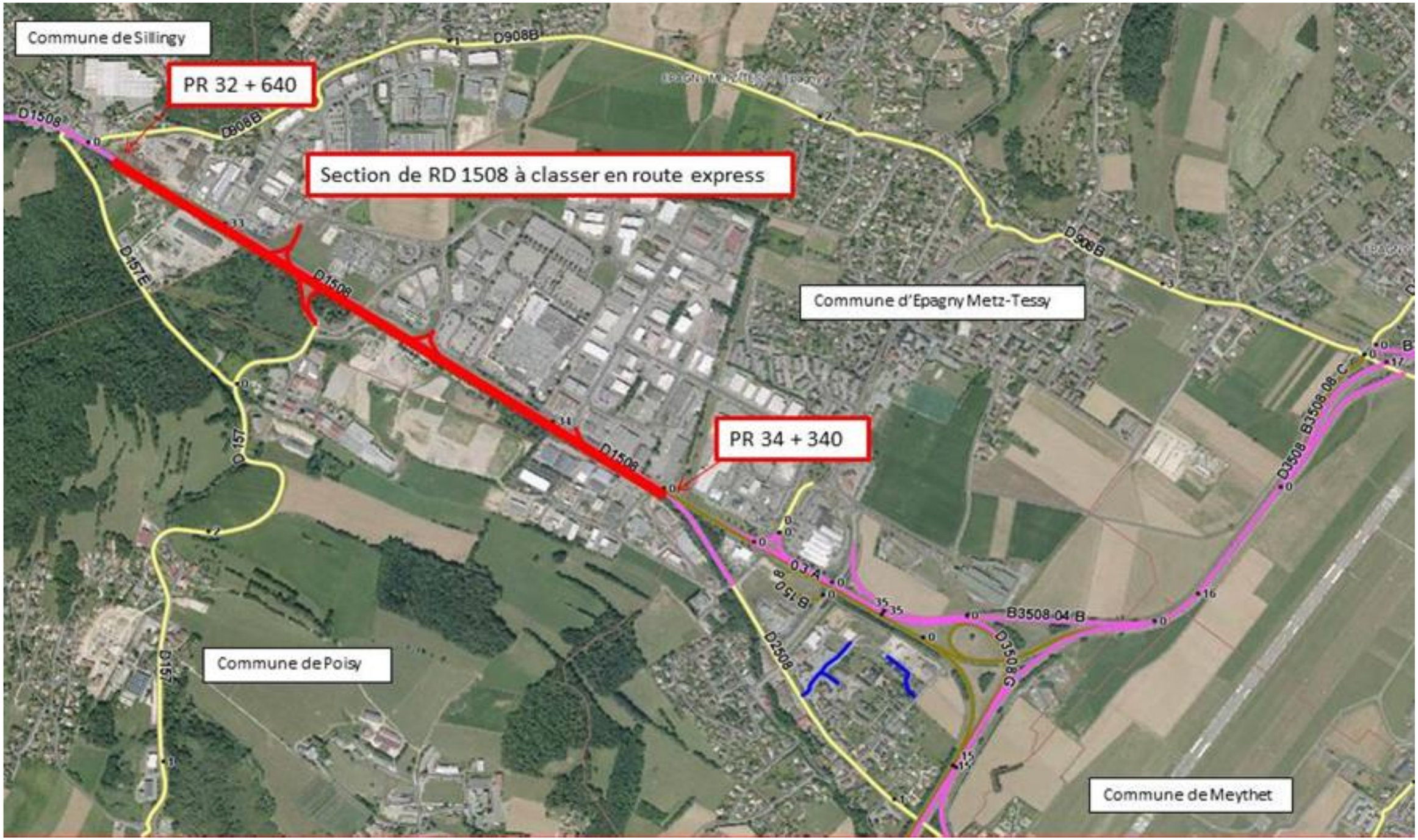

4. TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA DECISION

Les textes qui s'appliquent aux routes express sont :

- Code de la voirie routière : partie législative L151-1 à L151-5
- Code de la voirie routière : partie règlementaire R151-1 à R151-7

En particulier, l'article L151-2 indique que la décision sera prise dans le cas présent par arrêté préfectoral.

En application de l'article L123-6 du code de l'environnement, lorsque la réalisation d'un projet est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2 du code de l'environnement, il peut être procédé à une enquête unique. Celle-ci est alors régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

5. AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION

Le caractère de route express est conféré à une section de route existante par arrêté préfectoral lorsque la voie n'appartient pas au domaine public de l'Etat. L'arrêté est pris après avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.

6. ANNEXES

CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE (version en vigueur au 17 juin 2016) (extraits)

Partie législative

Chapitre Ier : Routes express.

Article L151-1

Les routes express sont des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'Etat, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Article L151-2

Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'Etat et par arrêté préfectoral dans les autres cas. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.

Sur route express existante, les travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques sont réalisés et classés en route express par arrêté préfectoral. L'enquête préalable à la déclaration de projet ou préalable à la déclaration d'utilité publique porte également sur le classement et sur les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique.

Les avis mentionnés au premier alinéa doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable.

Le caractère de route express est retiré dans les mêmes formes.

NOTA :
Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article L151-3

Les propriétés riveraines des routes express n'ont pas d'accès direct à celles-ci.

Dès la publication de l'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

Des servitudes destinées à éviter les abus de publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines ou voisines dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L151-4

L'aménagement de points d'accès nouveaux sur une route express en service et la suppression de points d'accès existants sont décidés ou autorisés par l'Etat, après enquête publique et, s'il y a lieu, après déclaration d'utilité publique, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article L151-5

Les dispositions des articles L. 522-1 à L. 522-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, relatif à la prise de possession des terrains en cas d'extrême urgence, sont applicables aux routes express.

Partie règlementaire

Chapitre Ier : Routes express.

Article R151-1

Pour les voies appartenant au domaine public de l'Etat mentionnées à l'article L. 151-2, le caractère de route express est conféré par un arrêté du ministre chargé de la voirie routière nationale.

Article R*151-2

L'arrêté conférant à une route ou section de route le caractère de route express fixe la liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits.

Article R*151-3

L'enquête préalable à l'arrêté conférant le caractère de route express est effectuée dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 134-22 ou à l'article R. 134-23 du même code :

1° Un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express doit lui être conféré ;

2° L'indication des dispositions prévues pour l'aménagement des points d'accès à la route express et pour le rétablissement des communications ;

3° La liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits.

Lorsqu'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique peut être effectuée conjointement avec l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux. Le dossier soumis à l'enquête est constitué conformément à l'alinéa précédent.

Article R*151-4

Lorsqu'il y a lieu à expropriation, l'enquête parcellaire est effectuée dans les conditions prévues au titre III du livre Ier du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, une notice accompagnée des plans précisant les dispositions prévues pour assurer le désenclavement des parcelles que la réalisation de la route doit priver d'accès.

Lorsqu'il n'y a pas lieu à expropriation, l'établissement des plans de désenclavement des parcelles privées d'accès est précédé d'une enquête parcellaire, organisée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent. Les plans sont approuvés dans les formes prévues pour les plans d'alignement des routes de la catégorie domaniale à laquelle appartient la route express.

Article R*151-5

I.- La décision de création ou de suppression d'un point d'accès prévue à l'article L. 151-4 sur une route existante est prise par arrêté préfectoral après enquête publique et avis des départements et des communes intéressés.

II.- L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration et, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles R. 122-1 à R. 122-3. Toutefois, le dossier soumis à enquête comprend, outre les documents énumérés à l'article R. 134-22 du code des relations entre le public et l'administration, l'indication de l'emplacement des accès et la description des aménagements projetés ainsi que les dispositions envisagées pour assurer le rétablissement des communications.

S'il y a lieu à déclaration d'utilité publique, les deux enquêtes sont confondues.

III.- Lorsque la création ou la suppression de points d'accès sur une route express existante n'est pas compatible avec les prescriptions d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et qu'il n'est pas fait application de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme, la décision concernant les accès ne peut être prise qu'après l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols ou du document d'urbanisme en tenant lieu.

Article R*151-6

Lorsque le caractère de route express est retiré à une route, le dossier soumis à enquête publique ne comprend que les documents suivants :

1° Une notice explicative ;
2° Un plan de situation ;
3° Un plan général de la route indiquant les limites entre lesquelles le caractère de route express sera supprimé.

Article R*151-7

Les servitudes destinées à éviter les abus de la publicité prévues à l'article L. 151-3 sont celles de l'article R. 418-7 du code de la route.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT (extraits)

Article L123-6

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

NOTA :
Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R123-7

Lorsqu'en application de l'article L. 123-6 une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises, et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

La durée de l'enquête unique ne peut être inférieure à la durée minimale la plus longue prévue par l'une des réglementations.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique, d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et aux maîtres d'ouvrage du projet, plan ou programme.

CODE DE LA ROUTE (extraits)

Article R418-7

En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION (extraits)

Article R134-22

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :
1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
2° Un plan de situation ;
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :
1° Le plan général des travaux ;
2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
3° L'appréciation sommaire des dépenses.

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE SAVOIE

haute savoie
le Département

Délibération télétransmise en Préfecture le 26 août 2016
Publiée et certifiée exécutoire le 25 août 2016
Pour le Président du Conseil Départemental,
Le Responsable du Service de l'Assemblée,
Jean-Pierre MONET

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 22 AOUT 2016

n° CP-2016-0569

OBJET : ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, A L'AUTORISATION UNIQUE IOTA RELATIVE A LA LOI SUR L'EAU ET AU DEFRICHEMENT ET AU CLASSEMENT D'UNE SECTION DE LA RD 1508 EN ROUTE EXPRESS ENTRE LES PR 32.640 ET 34.340 AMENAGEMENT ENTRE SILLINGY ET EPAGNY METZ-TESSY PTOME 011007

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 08 août 2016 s'est réunie à l'Hôtel du Département, dans la salle des séances sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil Départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, M. DUVERNAY, Mme PERIX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PRILLEX, Mme LEI
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DION, M. BARDET, Mme GULLIOZ, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, M. BOCCARD, M. DAVIET, M. EXCOFFIER, M. MORAND, M. PACORET, Mme TERPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
M. BAUD-GRASSET à Mme DION, Mme MANUT à M. BAUD, Mme REY à M. AMOUDRY, M. RUBIN à Mme LEI, Mme TOWNLEY-BAZAILLE à M. EXCOFFIER	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme CAMUSSO, Mme DUBY-MULLER, M. MIVEL, Mme LHULLIER, Mme METRAL	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	34	A l'unanimité	
Présents :	24	Voix Pour	29
Représenté(e)(s) :	5	Voix contre	0
Suffrages Exprimés :	29	Abstention(s)	0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière, partie législative L.151-1 à L151-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, partie réglementaire R151-1 à R151-7,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP-2015-0372 du 15 juin 2015 approuvant le dossier d'enquête à la DUP,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental n° CP-2016-0342 du 09 mai 2016 concernant la modification des emplacements réservés au PLU de SILLINGY,

Vu l'avis favorable émis par la 3ème Commission Infrastructures Routières, Transports et Mobilité, Bâtiments lors de sa réunion du 11 juillet 2016.

M. le Président rappelle que, par délibération n° CP-2015-0372 en date du 15 juin 2015, la Commission Permanente du Conseil Départemental a approuvé le dossier d'enquête publique à la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la RD 1508 entre EPAGNY - METZ-TESSY et SILLINGY sur les Communes d'EPAGNY - METZ-TESSY, LA BALME-DE-SILLINGY, POISY et SILLINGY et demandé à M. le Préfet de bien vouloir procéder au lancement de l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Toutefois, lors d'une réunion du 09 décembre 2015, il a été décidé de réduire des emprises sur la Scierie DUCRUET en supprimant la voie BHNS en site propre entre le giratoire de Chaumontet et la sortie vers l'échangeur de la RD 157, et en réaménageant le carrefour giratoire de manière à prioriser l'insertion des cars dans la circulation.

De ce fait, un nouveau dossier de DUP a été élaboré.

Le coût estimatif de l'opération a été également réduit et s'élève dorénavant à **66 610 000 € TTC** (valeur avril 2015) dont **3 610 000 €** pour les acquisitions foncières.

La poursuite de l'opération nécessite sa Déclaration d'Utilité Publique.

Il a été demandé à la Commune de SILLINGY la prise en compte des modifications d'emplacements réservés au PLU pour l'aménagement de la RD 1508 dans sa section « Sous Chaumontet » entre les Communes de SILLINGY et d'EPAGNY - METZ-TESSY.

Il est possible de procéder conjointement à cette enquête, aux enquêtes publiques préalables à l'autorisation unique « Installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA) et à l'enquête préalable à l'arrêté préfectoral conférant le caractère de route express. Deux dossiers complémentaires ont été constitués à cet effet.

<u>Dossier d'autorisation unique IOTA</u>

L'aménagement de la RD 1508 sur les Communes de SILLINGY et d'EPAGNY - METZ-TESSY doit également faire l'objet d'une autorisation au titre de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement (loi sur l'eau) et d'une autorisation de défrichement.

Pour ce faire, il est rédigé un dossier IOTA comprenant les 2 volets suivants :

- Dossier d'autorisation Loi sur l'eau

Les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement étant concernées, l'opération est soumise à autorisation :

- 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau,
- 3.1.3.0 : installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1°) supérieure ou égale à 100 m (autorisation),
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (autorisation).

- Dossier d'autorisation de défrichement

La surface totale défrichée étant de 1.24 ha et située dans des boisements dont la superficie totale dépasse le seuil de 2 ha, l'opération est soumise à autorisation de défrichement.

Dossier de classement en route express

Le classement en route express permet de restreindre les points d'accès en des points spécifiques aménagés à cet effet, et d'interdire les accès aux riverains. Il permet aussi d'interdire l'accès à certaines catégories d'usagers et de véhicules.

Le contournement routier d'ANNECY est déjà classé en partie en route express y compris l'extrémité de la RD 1508 comprise entre le contournement et la bifurcation de la RD 2506.

Sur la section de la RD 1508 comprise entre le carrefour de Chaumontet (PR 32.640) et la bifurcation de la RD 2506 (PR 34.340), aucun riverain n'a d'accès direct à la RD 1508.

Les points d'accès à retenir dans l'arrêté de classement sont les suivants, en se dirigeant vers ANNECY :

- du côté droit :
  - les bretelles existantes de sortie et d'entrée de l'échangeur de la RD 157 (Epagny 3).
- du côté gauche :
  - les bretelles d'entrée et de sortie de l'accès à réaliser vers la route des Perdrix, en limite des Communes de SILLINGY et EPAGNY - METZ-TESSY ; elles se substitueront à la sortie actuelle vers la route des Bauches (sortie « Samse »).
  - les bretelles existantes d'entrée et de sortie de l'accès au droit de l'hypermarché (Epagny 3).
  - la bretelle existante de sortie de la RD 1508 vers l'avenue du Centre (Epagny 2).

Ce classement sera rendu possible par la mise en service de la piste cyclable prévue entre la RD 157 et la bifurcation de Gillon. Dès lors, les cycles et cyclomoteurs pourront emprunter l'itinéraire parallèle à la RD 1508 constitué par la RD 157E, la RD 157 et la piste cyclable.

Un plan de situation indiquant les limites de la route express est joint en annexe.

Compte tenu de la configuration des exploitations agricoles et à la demande de la Chambre d'Agriculture, les tracteurs et matériels agricoles seront autorisés sur cette section de route express.

La liste des catégories de véhicules ou d'usagers auxquelles tout ou partie de la route express seront en permanence interdits sera fixée par l'arrêté conférant le caractère de route express comme suit :

L'accès de cette route express est interdit en permanence :

- aux piétons,
- aux cavaliers,
- aux cycles,
- aux animaux,
- aux véhicules à traction non mécanique,
- aux véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation, et notamment aux cyclomoteurs,
- aux matériels de travaux publics visés à l'article R 138 du Code de la Route,
- aux véhicules automobiles ou ensemble de véhicules qui ne seraient pas, par construction, capables d'atteindre en palier une vitesse minimale de 40 km / h.

LA COMMISSION PERMANENTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE le dossier d'enquête relatif à la demande de déclaration d'utilité publique.

APPROUVE le dossier d'autorisation unique « Installations, ouvrages, travaux et activités » (IOTA).

APPROUVE le dossier d'enquête relatif au classement de la section de la RD 1508 en route express entre les PR 32.640 et 34.340.

DEMANDE à M. le Préfet de la Haute-Savoie de bien vouloir procéder au lancement des enquêtes préalables conjointes pour la Déclaration d'Utilité Publique, l'autorisation IOTA et le classement en route express.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

Le Président du Conseil Départemental,

Christian MONTEIL